

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire

Second projet de règlement n° 583-2024 modifiant le règlement de zonage n° 436-2009 concernant l'ajout de dispositions relatives aux normes sur l'installation de génératrice de secours permanente et modifier les normes pour le bâtiment accessoire de type garage privé et marge pour abri d'auto.

Adopté à l'unanimité le 3 juin 2024.

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 30 mai 2024 sur le projet de règlement n° 583-2024, la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel a adopté un second projet de règlement n° 583-2024 modifiant le règlement de zonage n° 436-2009 concernant l'ajout de dispositions relatives aux normes sur l'installation de génératrice de secours permanente et modifier les normes pour le bâtiment accessoire de type garage privé et marge pour abri d'auto.

Ce second projet contient des dispositions, qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de toutes les zones de la municipalité, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

- 1- D'ajouter à l'article 95-USAGE AUTORISÉ UNIQUEMENT DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE de la section 2 au chapitre 7 intitulé *Dispositions applicables aux usages des groupes habitation (H), commercial (C), communautaire (P) et récréatif (R)* du règlement de zonage n° 436-2009, à la suite du paragraphe 14, le paragraphe suivant :
- 15° Installation de génératrice de secours permanente pour usage résidentiel, **excluant les génératrices portatives**.
- a) Nombre maximum par terrain : 1;
 - b) L'installation permanente doit se faire sur une base solide, telle qu'une d'une base de béton, d'asphalte ou de bois;
 - c) Distance de la ligne latérale : 1.0 mètre;
 - d) Distance minimale de tout bâtiment principal : 3,0 mètres;
 - e) Il est prohibé d'installer la génératrice dans un garage adjacent au bâtiment principal;
 - f) Il est prohibé de brancher ou raccorder directement la génératrice dans l'entrée électrique;
 - g) Installation d'un commutateur de transfert automatique;
 - h) L'installation d'une génératrice de secours permanente dans un bâtiment accessoire (remise) est permise à la condition que celle-ci soit ventilée de façon mécanique ou naturelle (fenêtres) lors de son fonctionnement et que soient

installés des dispositifs de sécurité d'incendie (détecteur de monoxyde de carbone et extincteur d'incendie);

- i) L'installation d'une génératrice ne doit pas être visible de la rue et doit être masquée par une haie dense, une clôture opaque d'une hauteur au moins égale à la hauteur de l'installation;
- j) Normes applicables : Voir article 105.

- 2- De modifier à l'article 105- DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL, de la section 2 au chapitre 7 intitulé *Dispositions relatives aux usages, bâtiments, construction, équipements et saillies dans les cours*, par l'ajout du mot **génératrice de secours permanente** à la suite des mots « thermopompe de piscine, » dans le premier paragraphe, comme suit :

« sauf une thermopompe de piscine, **une génératrice de secours permanente** ou compresseur... ».

- 3- De modifier l'article 95-, paragraphe 2 de la section 2 au chapitre 7 intitulé *Dispositions applicables aux usages des groupes habitation (H), commercial (C), communautaire (P) et récréatif* du règlement de zonage n° 436-2009, en remplaçant le sous-paragraphe e) et f) de la façon suivante :

e) La hauteur maximale (entre le sol et la faîtière) pour un bâtiment accessoire est :

- Pour un garage privé (détaché), la hauteur projetée doit être égale ou moindre que celle du bâtiment principal;
- Pour une remise, la hauteur maximale est de 5 m.

f) Un garage privé peut avoir un deuxième étage. Toutefois, la marge de recul de la ligne latérale et arrière doivent être à 1.5 m (mètres) minimum.

- 4- De modifier l'article 102- *Dispositions additionnelles applicables à un abri d'auto* du règlement de zonage n° 436-2009, en ajoutant le paragraphe suivant :

La marge de recul d'un abri d'auto est de 1.5 m de la ligne de terrain. Cette distance est prise à partir des colonnes, murs ou murets. Un empiètement de 0.6 m de l'avant-toit dans la marge de recul est permis.

Ces demandes visent à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles des zones concernées et des zones contiguës.

2. Conditions de validité d'une demande

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet. La zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 13 juin 2024 (huitième jour qui suit celui de la publication de l'avis);
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. Personnes intéressées

- Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 juin 2024 (date d'adoption du second projet) :
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 3 juin 2024 (date d'adoption du second règlement), est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

4. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Consultation des projets

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité, 1685, chemin du Chenal-du-Moine, durant les heures normales d'ouverture.

Une copie du second projet n° 583-2024 peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Fait et donné à Sainte-Anne-de-Sorel ce 5^e jour de juin 2024.

Maxime Dauplaise, M.A.P., gma
directeur général et greffier-trésorier